



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 91 de l'ordre du jour

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012 et 68/243 du 27 décembre 2013,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment constaté que les innovations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès considérables réalisés dans la mise au point et l'utilisation des technologies de l'information et des moyens de télécommunication,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le



bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement qui s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme qui s'est tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Jugeant indispensable de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Notant également la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, comme suite aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17, 63/37, 64/25, 65/41, 66/24, 67/27 et 68/243,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général dans lesquels sont consignées ces observations³,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999 et en avril 2008, des rencontres internationales d'experts sur le thème des progrès de l'informatique et des télécommunications et de la sécurité internationale, et se félicitant également des résultats de ces réunions,

Considérant que les observations des États Membres consignées dans les rapports du Secrétaire général et les rencontres internationales d'experts ont contribué à faire mieux comprendre la nature des questions de sécurité informatique internationale et les notions s'y rapportant,

¹ Voir A/51/261, annexe.

² Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

³ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1, A/64/129 et Add.1, A/65/154, A/66/152 et Add.1, A/67/167, A/68/156 et Add.1 et A/69/112 et Add.1.

Notant qu'en application de sa résolution 66/24 le Secrétaire général a constitué en 2012 un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable qui a, conformément à son mandat, examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que les mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, y compris les normes, règles ou principes de comportement responsable des États et les mesures de confiance concernant les systèmes informatiques, et procédé à l'étude de principes internationaux devant permettre de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux d'information et de télécommunication,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale et du rapport auquel ils ont abouti, transmis par le Secrétaire général⁴,

Prenant acte des constatations et des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux,

1. *Demande* aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;

2. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes mondiaux d'information et de télécommunication pourrait permettre d'atteindre les buts de ces stratégies;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale⁴, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité informatique;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et promouvoir les activités de coopération internationale menées dans ce domaine;

c) Les principes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité informatique à l'échelle mondiale;

4. *Se félicite* du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, autorise celui-ci à poursuivre, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans le rapport susvisé, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer, y compris les normes, règles ou principes de comportement responsable des États et les mesures de confiance, l'examen des questions de l'utilisation des technologies de l'information

⁴ A/68/98.

et de la communication dans les conflits et de l'applicabilité du droit international à l'utilisation de ces technologies par les États ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 de la présente résolution, en vue de promouvoir l'adoption de vues communes, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-dixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».
